

STATUTS

MODIFIES A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU MARDI 24 JANVIER 2023

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de LA SALESIENNE DE PARIS

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, culturelle et morale de ses membres.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66 bis avenue de Villiers - 75017 PARIS

Il pourra être transféré dans la ville de PARIS sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose de :

- a) - la tenue de réunions périodiques,
- b) - des séances d'entraînement,
- c) - la participation à des compétitions,
- d) - la publication d'un bulletin,
- e) - l'organisation de conférences, d'animations, de spectacles, de séjours,
- f) - la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres actifs et de membres en congés.



Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances

1°) – Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont pris l'initiative de la création de la présente Association.

2°) – Sont membres de droit :

- le(s) Président(s) d'honneur,
- les anciens Présidents,
- le représentant désigné par la Paroisse Saint François de Sales.

3°) – Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Pour agréer un membre, le Conseil d'Administration s'interdit de prendre en compte des considérations ayant pour origine le sexe, la situation familiale, l'apparence physique, le patronyme, l'origine, l'état de santé, un handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'âge, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, l'exercice d'une activité syndicale, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

4°) – Sont membres en congés les personnes qui, en raison de leur éloignement ou indisponibilité, versent leur cotisation dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé.
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 8 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 8 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 30 jours

ARTICLE 8- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, versées par les seuls membres actifs et membres en congés les membres fondateurs et de droit étant dispensés du versement d'une cotisation,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de revenus provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966 et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.



ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 30 membres, élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent)
- être âgé de plus de 18 ans,
- avoir adhéré à l'association depuis plus de cinq ans
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale

A cet effet, 8 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 des présents statuts.

- Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, à la majorité des membres présents physiquement ou non, lors de l'Assemblée générale.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents physiquement ou en distanciel.

Ces décisions peuvent être prises à distance, soit par Visio conférence, soit par conférence téléphonique, soit par Email, soit par SMS, soit par Emoji ,et, ou par tout autre procédé technique actuel ou futur.

- Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents physiquement et, ou en distanciel.

- Représentation des membres absents physiquement ou en distanciel :

Le vote par procuration est interdit.

- Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle lors de l'arrivée à terme du mandat de chacun de ses membres, et, ou de la candidature de tout nouveau membre, dans la limite du nombre des membres du conseil, les candidatures des membres dont le mandat est arrivé à expiration, est préférentielle à celle de toute autre candidature.

- Vacance

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 30 membres titulaires élus par l'assemblée générale qui désigne également un nombre identique de membres suppléants.

Les pouvoirs du membre suppléant ainsi désigné comme titulaire prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du Bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

- Répartition par collègue

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 30 membres reflétant la composition de l'Assemblée Générale représentant ainsi les diverses catégories de membres.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de trois de ses membres.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de chaque exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à main levée, ou peuvent être prises à distance, soit par Visio conférence, soit par conférence téléphonique, soit par Email, soit par SMS, soit par Emoji, et, ou par tout autre procédé technique actuel ou futur ;

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président ;
- un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire ;
- un secrétaire ;
- un (ou des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire ;

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, par le Conseil d'Administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

- Il cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande

qu'en défense, et consentir toutes transactions. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

- Le président convoque le Bureau, les assemblées générales et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions.

- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

- Il ordonne les dépenses.

- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

- Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration,

- Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale Annuelle.

- Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14- VICE-PRESIDENT(S)

Le ou les Vice-Président(s) ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

ARTICLE 15 - SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.



Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 16 - TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Trésorier(s) adjoint(s).

ARTICLE 17 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un tiers des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de 10 % au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

La convocation à l'assemblée générale est faite par affichage et, ou publication, et, ou par lettre simple, et, ou par Email, et, ou par SMS, au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière, le rapport moral et le rapport sportif.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, dans le délai de six mois à compter de la clôture de celui-ci et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou participants.

A cet effet, il est tenu une liste des membres présents ou participants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 20- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou 10% des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de 10 % des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée par affichage et, ou publication, et, ou inscription sur le site web de l'association et, ou par lettre simple, et, ou par Email, et, ou par SMS, et, ou par tout procédé technique actuel ou futur.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

La moitié au moins du Conseil d'Administration peut décider de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de manière immédiate, sans délai de prévenance.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents, ou participants.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par au moins deux des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou participants.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE UN ADMINISTRATEUR, SON CONJOINT OU UN PROCHE ET L'ASSOCIATION

Tout contrat ou convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration qui présentera un rapport pour information, sur ce contrat ou cette convention, aux membres de l'association lors de la plus prochaine assemblée suivant la date de sa décision.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - FORMALITES

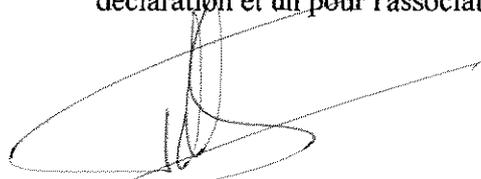
Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.



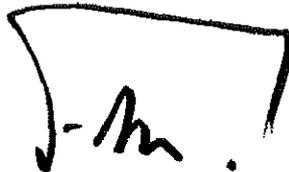
Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du Mardi 24 janvier 2023.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A handwritten signature in black ink, enclosed in a hand-drawn rectangular box. The signature itself is stylized and appears to be 'J-M'.

Le Secrétaire Général